

Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 2026

Pour la saison 2026/2027 de vaccination (du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027).

Le présent avis de l'administrateur en chef et le document de questions et réponses qui l'accompagne définissent les conditions que doivent remplir les pharmacies participantes afin de présenter leurs demandes de remboursement pour l'administration des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés aux personnes admissibles. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies.

L'avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponse qui l'accompagnent n'ont pas pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration de vaccins injectables en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OPO, selon le cas. Le présent avis de l'administrateur en chef, ainsi que le document de questions et réponses associé, ne fournit aucun conseil en matière de santé, aucune opinion médicale et aucun conseil médical aux patients ou aux fournisseurs de soins de santé.

Le présent avis de l'administrateur en chef remplace l'avis précédent : *Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario*, qui est entré en vigueur le 22 septembre 2025. Il remplace également l'ancien avis de l'administrateur en chef : *Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État*, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025 et publié le 14 octobre 2025.

Administration par un membre du personnel de la pharmacie

Les pharmacies doivent veiller à ce que les vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés qu'elles commandent et reçoivent soient administrés aux bénéficiaires admissibles par :

- un pharmacien inscrit formé dans les pratiques d'injection¹ (comme indiqué au paragraphe 24 du [Contrat d'utilisation pour les pharmacies ayant un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection qui demandent des vaccins subventionnés dans le cadre de la période de vaccination 2026-2027](#)) employé ou dont les services sont retenus par la pharmacie; ou
- un étudiant en pharmacie formé dans les pratiques d'injection², un résident autorisé formé dans les pratiques d'injection, un technicien de pharmacie autorisé formé dans les pratiques d'injection ayant un certificat d'inscription qui permet la prestation de soins directs aux patients ou un technicien stagiaire autorisé formé dans les pratiques d'injection ayant un certificat d'inscription qui permet la prestation de soins directs aux patients, sous la supervision d'un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection employé ou dont les services ont été retenus par la pharmacie (également désigné dans le présent document et dans la FAQ connexe comme « un membre du personnel formé de la pharmacie »); ou
- une infirmière ou un infirmier autorisé (IA), qui est autorisé à administrer des vaccins de façon autonome, conformément à son champ de pratique et aux exigences de son organe réglementaire;
- un ou une IA qui n'est pas autorisé à administrer des vaccins de façon autonome, ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) qui administre le vaccin en vertu de ce qui suit :
 - une délégation valide d'un professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à effectuer l'acte autorisé d'administrer le vaccin et à déléguer cet acte à d'autres. Le professionnel de la santé qui délègue l'acte doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires relatives à la délégation, et l'IA ou l'IAA

¹ Aux fins du présent avis de l'administrateur en chef et du document de questions et réponses connexe, le terme « pharmacien » comprend aussi les pharmaciens qui exercent leur profession en vertu de la [règle « de plein droit »](#) (en anglais seulement), à moins d'indication contraire.

² Conformément à l'alinéa 29(1)b) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un étudiant en pharmacie ne peut administrer des vaccins que s'il le fait pour satisfaire aux exigences prévues pour devenir pharmacien, que si l'administration du vaccin relève du champ de pratique des pharmaciens et que si l'étudiant administre le vaccin sous la supervision ou la direction d'un membre de la profession (c.-à-d. un pharmacien inscrit à la partie A ou un pharmacien [affectation d'urgence]).

- doit respecter l'ensemble des conditions et obligations associées à la délégation, ou
- un ordre d'une personne indiquée à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Remarque : L'autorisation d'administrer des vaccins de façon autonome est tributaire de l'autorisation de prescription; elle ne fait pas partie des compétences de premier échelon des IA. Les IA doivent réussir les cours sur la délivrance d'ordonnances approuvés par le Conseil de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIO) afin de prescrire des médicaments, y compris des vaccins.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration des vaccins, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être autorisé par le ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir rempli le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies ayant un pharmacien autorisé formé dans les pratiques d'injection qui demandent des vaccins subventionnés dans le cadre de la période de vaccination 2026-2027³](#) et avoir obtenu l'approbation de participer, et
- être inscrit au flux de travail guidé Panorama (FGP) afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour les **vaccins contre la COVID-19**.

Admissibilité des personnes

Une personne peut recevoir les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) et du Programme de vaccination contre la COVID-19 si elle répond aux critères suivants (« personnes admissibles ») :

- La personne répond aux critères cliniques établis par le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario (*voir les fiches d'information du fournisseur de soins de santé*)

³ Le [contrat d'utilisation](#) du Bureau du médecin hygiéniste en chef, santé publique, au sein du ministère de la Santé, définit les exigences provinciales auxquelles doivent se conformer les pharmacies pour participer au PUVG et aux programmes de vaccination contre la COVID-19. Ces exigences concernent les commandes, le stockage et la manipulation des vaccins, les exigences relatives à la chaîne du froid et à la gestion des incidents, la réussite de l'inspection du réfrigérateur à vaccins, ainsi que d'autres exigences du programme. Au moins un pharmacien qualifié, inscrit en tant que tel auprès de l'OPO, doit figurer sur le contrat d'utilisation de la pharmacie autorisée concernée.

concernant les vaccins contre la [COVID-19](#) et la grippe : [pour les personnes âgées de 6 mois à 64 ans](#) et [les personnes âgées de 65 ans et plus](#)).

- **Pour les vaccins contre la grippe** : la personne doit être âgée d'au moins deux ans et vivre, travailler ou fréquenter un établissement scolaire en Ontario.
- **Pour les vaccins contre la COVID-19** : la personne doit être âgée d'au moins six mois et vivre, travailler ou fréquenter un établissement scolaire en Ontario.
- si une personne réside dans un foyer de soins de longue durée et y reçoit le vaccin, elle doit avoir une ordonnance pour ce vaccin.

Les personnes appartenant aux populations à haut risque et prioritaires devraient se faire vacciner contre la grippe ou la COVID-19 dès que possible à l'automne, tandis que les personnes admissibles au sein de la population générale pourront commencer à se faire vacciner contre la grippe ou la COVID-19 à partir du **26 octobre 2026**. Pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre progressive et saisonnière de la vaccination pour les groupes à haut risque et prioritaires, veuillez consulter les fiches d'information du fournisseur de soins de santé concernant les vaccins contre la [COVID-19](#) et la grippe : [pour les personnes âgées de 6 mois à 64 ans](#) et [les personnes âgées de 65 ans et plus](#).

Les vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés doivent être administrés gratuitement à toutes les personnes admissibles.

Dans le cas des vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 administrés à des personnes ne possédant pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO valide⁴, les pharmaciens doivent présenter leurs demandes de remboursement en utilisant un identifiant de remplacement au moyen du SRS⁵ du Ministère.

- L'identifiant de remplacement pour les vaccins contre la grippe est **6999 999 995**.

⁴ Dans le présent Avis de l'administrateur en chef et le document de questions et réponses qui l'accompagne, « numéro de carte Santé de l'Ontario » s'entend du numéro à 10 chiffres qui identifie un bénéficiaire des soins de santé offerts par le ministère de la Santé (remarque : dans certains cas, un code de version d'un ou de deux caractères fait partie du numéro de carte Santé) et « numéro d'admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) » s'entend de ce qui suit :

- i. un numéro de carte Santé de l'Ontario;
- ii. un autre numéro délivré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires du PMO, qui identifie un bénéficiaire des prestations du PMO.

⁵ Pour connaître les exigences relatives à la présentation d'une demande de remboursement pour les bénéficiaires du PMO qui ne possèdent pas de carte Santé de l'Ontario, veuillez consulter la section 6.15 du [manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario \(en anglais seulement\)](#).

- L'identifiant de remplacement pour les vaccins contre la COVID-19 est **79999 999 93**.
- Les pharmaciens doivent saisir le nom, le sexe et l'âge de la personne admissible lorsqu'ils utilisent l'identifiant de remplacement.

Description et paiement

- Les personnes admissibles ne paient **rien** lorsqu'elles reçoivent un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné, à condition que celui-ci soit administré par un pharmacien formé à la pratique des injections, un membre du personnel de la pharmacie formé, un membre du personnel infirmier autorisé ou un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé à l'emploi d'une pharmacie admissible. **Les tableaux 1 et 2** de l'Annexe répertorient les vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés que les pharmacies peuvent commander, y compris les critères d'admissibilité relatifs à l'âge pour chaque vaccin⁶.

Procédures

- À l'exception de ce qui suit, le pharmacien qui administre le vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné (ou qui supervise l'administration par un membre du personnel de la pharmacie formé, un membre du personnel infirmier autorisé ou un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé) doit être identifié dans le champ « prescripteur » de la demande de remboursement présentée au moyen du SRS à l'aide du numéro d'identification du médicament (DIN) propre au vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné administré, tel qu'indiqué dans les **tableaux 1 et 2** de l'Annexe.
 - **Exception** : dans le cas d'une personne admissible qui est un résident d'un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit le vaccin, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit le vaccin au résident.
- Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance de la personne admissible (voir les critères d'admissibilité relatifs à l'âge dans les **tableaux 1 et 2** de l'Annexe), son numéro de carte Santé de l'Ontario ou son numéro d'admissibilité au PMO (ou l'identifiant de remplacement applicable) et son nom (tel qu'il figure sur sa

⁶ L'inscription d'un produit sur la liste des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés que les pharmacies peuvent commander ne garantit pas l'approvisionnement de ce produit auprès des entreprises de distribution pharmaceutique participantes.

carte Santé ou tout autre document d'identification) figurent dans la demande de remboursement présentée au moyen du SRS.⁷

- La pharmacie doit remettre à chaque personne admissible un document format papier ou électronique attestant de sa vaccination.
- Les demandes de remboursement relatives à l'administration des vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés ne peuvent être transmises que par voie électronique au moyen du SRS (voir la section « Marche à suivre pour la facturation – Détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande. Une exception à cette règle est expliquée dans le document de FAQ connexe.
- Les pharmacies qui transmettent une demande de remboursement au moyen du SRS en utilisant le DIN attribué recevront un remboursement des frais administratifs de **10,50 \$** par demande admissible pour l'administration d'un vaccin antigrippal subventionné et de **13,00 \$** par demande admissible pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 subventionné.
 - Ces mêmes frais administratifs s'appliqueront également à l'administration d'un vaccin injectable subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée (FSLD) par les pharmacies qui desservent ces établissements, en dehors du modèle actuel de rémunération forfaitaire utilisé pour rémunérer les fournisseurs de services pharmaceutiques professionnels aux résidents de FSLD.
 - **Dans le cas des personnes admissibles ne possédant pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant de remplacement du patient : 79999 999 93 (pour le vaccin contre la COVID-19) et 6999 999 995 (pour le vaccin contre la grippe) (voir ci-dessous pour plus de détails).**
- Les frais administratifs seront versés à la pharmacie à titre de compensation pour les éléments suivants :
 - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;
 - obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
 - administrer le vaccin;
 - exercer une surveillance appropriée du patient ainsi que des instructions de soins de suivi après l'administration du vaccin;
 - fournir au patient un reçu écrit ou électronique de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin;

⁷ Pour connaître les exigences relatives à la présentation d'une demande de remboursement pour les bénéficiaires du PMO qui **ne** possèdent **pas** de carte Santé de l'Ontario, veuillez consulter la section 6.15 du [manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario \(en anglais seulement\)](#).

- les fournitures auxiliaires pour les vaccins (c.-à-d. seringues, pansements, etc.), que la pharmacie peut acheter séparément;
- **pour les vaccins contre la COVID-19** : se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès au FGP et à son utilisation.
- Les personnes admissibles ou leurs mandataires doivent fournir un consentement éclairé pour l'administration du vaccin, qui peut être obtenu par la signature d'un formulaire de consentement.

Exigences en matière de documentation pour la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose administrée des vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés.

Les pharmaciens, le personnel de la pharmacie et les pharmacies doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

Aux fins de vérification après le versement des paiements, les pharmacies doivent conserver les registres relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné dans un format facilement accessible en vue d'une inspection par le ministère pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date du dernier service pharmaceutique consigné fourni à la personne admissible, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour où la personne admissible a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la période la plus longue prévalant.

Les trop-perçus dus à des demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation doit comprendre les éléments suivants :

- Un registre des éléments suivants :
 - le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne admissible;
 - un enregistrement du numéro de carte Santé de l'Ontario ou du numéro d'admissibilité au PMO du patient ou d'un autre identifiant, accompagné de ses coordonnées, le cas échéant;
 - le nom, la concentration/dose (s'il y a lieu), le numéro de lot et la date de péremption du vaccin administré, l'heure, la date et le lieu d'administration, ainsi que la voie et le site d'administration;
 - le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé (ou du membre du personnel formé de la pharmacie, une IA ou une inf. aux. aut) qui a administré le vaccin.

- Dans le cas d'une personne admissible résidant dans un foyer de soins de longue durée et recevant le vaccin dans cet établissement, une copie de l'ordonnance du vaccin.
- La consignation du consentement éclairé de la personne admissible ou de son mandataire, qui peut consister en un formulaire de consentement signé.
- Une copie de l'attestation de la vaccination fournie à la personne admissible.
- La consignation de toute manifestation clinique inhabituelle (MCI) à la suite de l'administration d'un vaccin qui a ou non entraîné l'administration d'épinéphrine et les circonstances entourant l'administration de ce produit.
 - Les pharmaciens sont tenus par la loi de déclarer les MCI. Les rapports doivent être présentés à l'aide de la [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation](#) au [bureau de santé publique \(BSP\) local](#)⁸. Une copie du formulaire de déclaration envoyé au BSP doit être conservée par la pharmacie.
- Une prescription en cas d'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine dans un foyer de soins de longue durée.
- **Pour les vaccins contre la COVID-19** : Consigner les renseignements requis dans le FGP, conformément à la [Loi de 2021 sur la déclaration des vaccins administrés contre la COVID-19](#).
 - **Remarque** : Tous les fournisseurs de soins de santé concernés, qu'il s'agisse de pharmaciens, de membres du personnel de la pharmacie qualifié ou d'autres professionnels de la santé, doivent s'identifier en tant que vaccinateurs dans le FGP.

La documentation de la pharmacie doit également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris ses [Directives sur la conservation, la divulgation et l'élimination des documents](#) (en anglais seulement) et ses [Lignes directrices relatives à la documentation](#) (en anglais seulement).

Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voir la [section 5.1](#) du [manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#) [en anglais seulement]) pour la présentation des demandes de remboursement dans le SRS, avec les renseignements supplémentaires suivants :

Champs obligatoires pour toutes les demandes de remboursement relatives aux vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés administrés par un pharmacien, tant pour les personnes bénéficiaires du PMO que pour celles qui ne sont pas bénéficiaires

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la

⁸ Pour obtenir les exigences complètes en matière de déclaration, consultez le [Contrat d'utilisation](#). Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre BSP.

COVID-19 ou antigrippal subventionné administré (voir les **tableaux 1 et 2** de l'Annexe)

- Code valide d'identification du pharmacien
 - Les pharmaciens qui exercent en Ontario en vertu de la [règle « de plein droit »](#) (en anglais seulement) et qui n'ont pas reçu un numéro de permis de l'Ontario peuvent utiliser l'identifiant de prescripteur « PHR888 ».
- Honoraires professionnels :
 - 10,50 \$ (vaccin antigrippal)
 - 13,00 \$ (vaccin contre la COVID-19)

Champs supplémentaires obligatoires pour les bénéficiaires non inscrits au PMO qui possèdent un numéro de carte Santé de l'Ontario ou un numéro d'admissibilité au PMO

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme;
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario ou numéro d'admissibilité au PMO du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 ou antigrippal subventionné administré (voir les **tableaux 1 et 2** de l'Annexe)
- Code valide d'identification du pharmacien
 - Les pharmaciens qui exercent en Ontario en vertu de la [règle « de plein droit »](#) (en anglais seulement) et qui n'ont pas reçu un numéro de permis de l'Ontario peuvent utiliser l'identifiant de prescripteur « PHR888 ».

Champs supplémentaires obligatoires pour les bénéficiaires non inscrits au PMO qui ne possèdent pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO

Lorsque vous présentez une demande de remboursement pour une personne admissible qui ne possède pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom : Nom du patient
- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme; « U » = inconnu

- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant de patient de remplacement : 6999 999 995 (vaccin antigrippal), 79999 999 93 (vaccin contre la COVID-19)
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien
 - Les pharmaciens qui exercent en Ontario en vertu de la [règle « de plein droit »](#) (en anglais seulement) et qui n'ont pas reçu un numéro de permis de l'Ontario peuvent utiliser l'identifiant de prescripteur « PHR888 ».

Remarques et restrictions supplémentaires

- Les pharmaciens formés à la pratique des injections (ou un membre du personnel de pharmacie formé, un membre du personnel infirmier autorisé ou un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé sous la supervision d'un pharmacien) à l'emploi d'une pharmacie sont autorisés à administrer un vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné en dehors de la pharmacie, à condition que le vaccin soit administré dans les limites géographiques du BSP où se trouve leur pharmacie. Les pharmaciens (ou un membre du personnel de pharmacie formé, un membre du personnel infirmier autorisé ou un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé sous la supervision d'un pharmacien) peuvent administrer les vaccins aux résidents des maisons de retraite, aux résidents des FSLD ou aux résidents d'autres habitations collectives situés sur le territoire de leur BSP, en collaboration avec les exploitants de ces établissements.
- Par contre, les pharmaciens (ou les membres du personnel formé de la pharmacie supervisés par un pharmacien) ne doivent pas administrer ce vaccin aux patients hospitalisés. Pour de plus amples renseignements, consulter la plus récente version du document de questions et réponses qui accompagne le présent avis.
- Conformément au [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#), les pharmaciens doivent s'assurer que les vaccins sont entreposés, transportés et surveillés convenablement lorsqu'ils sont déplacés et administrés hors de la pharmacie. Consultez les Fiches d'information du fournisseur de soins de santé sur la COVID-19 et la grippe pour obtenir des renseignements précis sur l'entrepos. Veuillez communiquer avec votre [BSP](#) local pour obtenir de l'aide à ce sujet.
- Si une personne admissible ne possède pas de numéro de carte Santé de l'Ontario ou de numéro d'admissibilité au PMO valide, un pharmacien (ou un membre du personnel de pharmacie formé, un membre du personnel infirmier autorisé ou un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé sous la supervision d'un

pharmacien) peut tout de même lui administrer le vaccin contre la grippe ou la COVID-19, à condition que cette personne soit en possession de documents valides confirmant son nom, sa date de naissance et le fait qu'elle réside, travaille ou étudie en Ontario.

- Dans ce genre de situation, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant de remplacement du patient : **6999 999 995** (pour les vaccins antigrippal) ou **79999 999 93** (pour les vaccins contre la COVID-19).
- L'administration de vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 non subventionnés, achetés à titre privé par la pharmacie, ne donne pas droit à un remboursement par le ministère.
- Les pharmacies participantes ne peuvent pas transférer leurs stocks de vaccins antigrippaux ou contre la COVID-19 subventionnés à une autre pharmacie, à un fournisseur de soins de santé ou à un organisme, y compris à une pharmacie affiliée ou appartenant au même groupe. Les pharmacies demeurent autorisées à transporter des vaccins contre la COVID-19 lorsqu'elles procèdent à des vaccinations hors de leurs locaux, et elles peuvent accepter des transferts en provenance du BSP de leur région dans des circonstances exceptionnelles. Les changements de propriété et les déménagements ne sont pas considérés comme des transferts de vaccins.
- Les pharmaciens (ou les membres du personnel formé de la pharmacie, une IA ou une inf. aux. aut supervisés par un pharmacien) ne peuvent pas administrer un vaccin qui n'a pas été commandé auprès d'un distributeur de produits pharmaceutiques participant et reçu par leur pharmacie.
- Une recommandation d'un pharmacien à un prescripteur pour qu'une personne admissible se fasse vacciner, que le vaccin soit subventionné ou non, ne constitue pas un service admissible à un remboursement aux termes du Programme de conseils pharmaceutique.

Remboursement d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en guise de traitement d'urgence après l'administration d'un vaccin

En cas d'événement indésirable survenant immédiatement après l'administration, par un pharmacien (ou un membre du personnel de pharmacie formé, un membre du personnel infirmier autorisé ou un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé sous la supervision d'un pharmacien), du vaccin antigrippal ou contre la COVID-19 subventionné à une personne admissible, le ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine, jusqu'à concurrence du montant total remboursé tel que prévu à la section 6.15 du [manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario \(en anglais seulement\)](#). Le traitement d'urgence doit être administré à la pharmacie ou au lieu de vaccination (voir les restrictions ci-dessus relatives aux lieux d'administration de vaccins). Si la personne réside dans un foyer de soins de durée et qu'elle y reçoit de l'épinéphrine, elle doit avoir une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Procédure pour la facturation d'auto-injecteurs d'épinéphrine par la pharmacie

Pour obtenir des renseignements détaillés sur le remboursement d'auto-injecteurs d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total, les demandes de remboursement (pour les personnes admissibles qui possèdent ou non un numéro de carte Santé de l'Ontario, un numéro d'admissibilité au PMO ou une carte Santé), la documentation requise et les restrictions, veuillez consulter la section 6.15 du [manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario \(en anglais seulement\)](#).

- La valeur indiquée dans la colonne « montant total remboursé » (section 6.15) pour l'auto-injecteur d'épinéphrine sera remboursée par le gouvernement de l'Ontario, si admissible.
- Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) de l'épinéphrine et présenter une deuxième demande de remboursement au moyen du SRS à la suite de la demande de remboursement du vaccin, le même jour où le service a été rendu. N'inscrivez pas le DIN, le coût de la majoration, ni les frais d'ordonnance.

- Le ministère n'accepte pas de demandes de remboursement en format papier pour un auto-injecteur d'épinéphrine sauf s'il est nécessaire d'utiliser trois codes d'intervention.

Renseignements supplémentaires :

Si votre pharmacie fait l'objet d'un changement de propriétaire, d'un déménagement, d'un changement de nom ou d'une fermeture durant la saison d'immunisation de 2026-2027 (du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027), veuillez en aviser le ministère par courriel, à l'adresse OPDPIfobox@ontario.ca, et indiquer les renseignements suivants (fournissez les renseignements précédents, si vous les avez) :

- Changement de statut de votre pharmacie et date, si vous la connaissez;
- Nom de la pharmacie, adresse complète et numéro de l'Ontario

Pour les pharmacies :

Pour les demandes de renseignements sur la facturation, veuillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au : 1-800-668-6641.

Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à l'adresse OPDPIfobox@ontario.ca.

Annexe – Vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 subventionnés

Tableau 1 : Vaccins antigrippaux subventionnés

DIN	Produit antigrippal pour 2026/2027	Format posologique	Admissibilité
02420686	Fluviral GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal Trivalent)	Injection intramusculaire. 15 mcg/0,5ml; flacon multidose	2 ans ou plus
02365936	Fluzone ^{md} Sanofi Pasteur Limited (vaccin antigrippal Trivalent)	Injection intramusculaire. 15 mcg/0,5ml; flacon multidose	2 ans ou plus
02365707	Fluzone ^{md} Sanofi Pasteur Limited (vaccin antigrippal Trivalent)	Injection intramusculaire. 15 mcg/0,5ml; monodose, seringue préremplie	2 ans ou plus
02553708	Flucelvax ^{md} Seqirus Canada Inc. (vaccin antigrippal Trivalent)	Injection intramusculaire. 15 mcg/0,5ml; monodose, seringue préremplie	2 ans ou plus
02445646	Fluzone ^{md} High-Dose Sanofi Pasteur Limited (vaccin antigrippal trivalent à haute dose)	Injection intramusculaire. 60 mcg /0,5 ml; monodose, seringue préremplie	65 ans ou plus
02362384	Fluad ^{md} Seqirus Canada Inc. (vaccin antigrippal trivalent avec adjuvant)	Injection intramusculaire. 15 mcg/0,5ml; adjuvant; monodose, seringue préremplie	65 ans ou plus

Tableau 1 : Vaccins contre la COVID-19 subventionnés

DIN	Produit antigrippal pour 2026-2027	Format posologique	Admissibilité
02541270	Spikevax Moderna Biopharma Canada Corp. (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 25 mcg/0,25ml; flacon multidose	6 mois à 11 ans
02541270	Spikevax Moderna Biopharma Canada Corp. (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 50 mcg/0,5ml; flacon multidose	12 ans ou plus
02557770	Spikevax Moderna Biopharma Canada Corp. (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 50 mcg/0,5ml; monodose, seringue préremplie	12 ans ou plus
02541823	Comirnaty Pfizer BioNTech Manufacturing (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 30 mcg/0,3ml; flacon multidose	12 ans ou plus
02552035	Comirnaty Pfizer BioNTech Manufacturing (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 30 mcg/0,3 ml; monodose, seringue préremplie	12 ans ou plus
02558998	Nuvaxovid Sanofi Pasteur Limited (vaccin à sous-unités protéiques)	Injection intramusculaire. 5 mcg/0,5ml; monodose, seringue préremplie	12 ans ou plus

Tableau 1 : Vaccins contre la COVID-19 subventionnés

DIN	Produit antigrippal pour 2026-2027	Format posologique	Admissibilité
02541270	Spikevax Moderna Biopharma Canada Corp. (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 25 mcg/0,25ml; flacon multidose	6 mois à 11 ans
02541270	Spikevax Moderna Biopharma Canada Corp. (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 50 mcg/0,5ml; flacon multidose	12 ans ou plus
02557770	Spikevax Moderna Biopharma Canada Corp.(vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 50 mcg/0,5ml; monodose, seringue préremplie	12 ans ou plus
02541823	Comirnaty Pfizer BioNTech Manufacturing (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 30 mcg/0,3ml; flacon multidose	12 ans ou plus
02552035	Comirnaty Pfizer BioNTech Manufacturing (vaccin à base d'ARNm)	Injection intramusculaire. 30 mcg/0,3 ml; monodose, seringue préremplie	12 ans ou plus
02558998	Nuvaxovid Sanofi Pasteur Limited (vaccin à sous-unités protéiques)	Injection intramusculaire. 5 mcg/0,5ml; monodose, seringue préremplie	12 ans ou plus

Fiche d'information du fournisseur de soins de santé : [Campagne de vaccination contre la COVID-19 pour 2026-2027](#)

Date limite d'utilisation (DLU)	Durée de conservation après perforation (entrée des flacons multidose [FMD])	Exigences supplémentaires
Les DLU s'appliquent aux produits suivants une fois décongelés avant la livraison. À la livraison, conservez les vaccins entre 2 °C et 8 °C. La DLU est calculée à partir de la date de livraison, sauf indication contraire. La DLU devrait être clairement documenté sur le vaccin. Les vaccins peuvent être utilisés une fois décongelés jusqu'à : - FMD de Comirnaty : 10 semaines - FMD et SPR de Spikevax : 60 jours - SPR de Comirnaty et SPR de Nuvaxovid : date d'expiration indiquée par le fabricant. Une DLU ne s'applique pas à ces produits.	Une fois qu'un FMD a été perforé, la date et l'heure de la première perforation doivent être inscrites sur le flacon. Le vaccin doit être : - FMD de Comirnaty : jeté 12 heures après la première perforation - FMD de Spikevax : jeté 24 heures après la première perforation	Un vaccin peut avoir jusqu'à trois dates d'expiration : - Date d'expiration indiquée par le fabricant - Date limite d'utilisation (DLU) - Date d'expiration après la perforation N'utilisez pas le vaccin au-delà de la plus ancienne de ces dates.

FMD : flacon multidose; SPR: seringue préremplie.